

## Arrêt

n° 187 043 du 19 mai 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine mukongo.*

*Vous avez introduit une **première demande d'asile** en Belgique le 2 avril 2003, laquelle a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers. Cette décision a été confirmée par le Commissariat général qui a estimé à son tour, en date du 6 juin 2003, que votre demande était frauduleuse. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a rejeté votre demande le 18 novembre 2004 (arrêt n°137278).*

Vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 2 août 2007, à l'appui de laquelle vous avez déclaré (rubrique n°36 de l'audition par l'Office des Etrangers) avoir menti dans le cadre de votre première demande d'asile et avoir fourni un récit que vous auriez acheté pour une somme de 500 dollars américains. Vous avez livré dans le cadre de cette seconde demande d'asile un récit totalement différent qui a été considéré comme étant étranger à la Convention de Genève de 1951. Le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 20 août 2007, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24 septembre 2007 (arrêt n°1895). Vous avez été rapatrié le 21 octobre 2007 vers la République Démocratique du Congo (RDC).

Le 19 août 2008, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous avez déclaré avoir été détenu dès votre arrivée en RDC, par la police puis par la garde présidentielle congolaise, et ce jusqu'au 30 juillet 2008. Vous attribuez cette détention à votre fonction de garde du corps d'un agent de Mobutu. Vous déclarez vous être évadé grâce à un médecin chargé de vous soigner lors de votre détention. Le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 14 novembre 2008, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2009 (arrêt n°27772).

Le 2 décembre 2009, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous avez invoqué des recherches dont vous dites avoir fait l'objet en RDC. Le 30 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 7 décembre 2010 (arrêt n°52 508).

Le 10 mars 2011, vous avez introduit une **cinquième demande d'asile**. L'Office des étrangers a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération qui vous a été notifiée le 22 mars 2011. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 30 août 2011, vous avez introduit une **sixième demande d'asile**. L'Office des étrangers a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération qui vous a été notifiée le 27 septembre 2011. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 27 octobre 2016, vous avez introduit une **septième demande d'asile**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez de nouvelles craintes, à savoir le fait que vous êtes militant de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) depuis 2009 et membre effectif de ce parti depuis janvier 2016. Vous soutenez qu'en raison de votre statut d'opposant politique, votre nom se trouve sur une « liste noire » à l'Ambassade de RDC à Bruxelles, et que cette dernière refuse de vous délivrer un passeport. En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté et détenu par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) en raison de vos activités militantes pour l'APARECO.

Le 9 novembre 2016, vous avez été écroué au centre de transit 127bis de Steenokkerzeel.

Le 20 décembre 2016, la prise en considération de votre septième demande d'asile vous y a été notifiée.

À l'appui de votre demande, vous présentez une fiche d'adhésion délivrée par l'APARECO, une photo vous représentant au milieu d'une foule lors d'une manifestation à Bruxelles, ainsi qu'une pétition que vous dites avoir initiée au sein du centre fermé.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune persécution dans votre chef en raison de vos activités politiques pour le compte de l'APARECO ; en outre, si vous déclarez avoir des contacts réguliers avec deux de vos amis en RDC, vous déclarez que ceux-ci ne vous ont rien appris de particulier quant à votre situation ou à l'évolution de vos problèmes sur place (voir rapport

d'audition, pp. 3 et 5). Force est donc de constater que vos craintes de persécution en cas de retour sont purement hypothétiques et ne sont étayées par aucun fait concret.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que si votre appartenance à l'APARECO n'est pas remise en cause, votre rôle effectif et vos activités au sein de ce parti ne permettent pas d'expliquer que vous représentiez une cible pour vos autorités nationales. En outre, vous n'avez pas été en mesure d'établir votre visibilité au sein de l'APARECO laquelle pourrait attirer l'attention de vos autorités.

Pour ce qui est de votre profil politique en Belgique, il n'est pas contesté que vous êtes membre de la section belge de l'APARECO, comme en témoignent la fiche d'adhésion que vous présentez à l'appui de votre demande (voir *faide Documents*, document n°1) et le fait que vous pouvez citer les noms et fonctions de plusieurs membres du parti, de son président, et que vous connaissez quelques éléments biographiques concernant ce dernier (voir rapport d'audition, pp. 17 et 20). Cependant, le Commissariat général relève que votre adhésion effective à l'APARECO est très récente, puisque la fiche que vous présentez est datée du 21 septembre 2016, soit un peu plus d'un mois seulement avant l'introduction de votre septième demande d'asile. Si vous déclarez que votre engagement réel est antérieur à cette date, dans la mesure où vous militiez « dans l'ombre » pour l'APARECO depuis 2009 et que vous avez demandé à en être membre effectif en janvier 2016 (voir rapport d'audition, p. 8), il n'en demeure pas moins que vos propos relatifs à votre rôle au sein du parti sont confus. Ainsi, vous vous présentez d'abord comme « chargé de mobilisation dans l'APARECO », précisant toutefois que vous ne l'êtes « pas officiellement » mais que cela « devrait venir bientôt » (voir rapport d'audition, p. 8). Or, alors qu'il vous est ensuite demandé de vous montrer plus précis quant au rôle qui est le vôtre au sein de ce parti, vous dites cette fois que vous êtes « chargé de mobilisation » et ce « depuis janvier [2016] » (voir rapport d'audition, p. 9). Confronté au fait que vous n'êtes devenu officiellement membre de l'APARECO qu'en septembre 2016, vous répétez alors que vous travailliez déjà « dans l'ombre » avant cette date (*ibidem*). Au-delà du caractère confus de vos propos quant aux dates auxquelles vous avez commencé à exercer une fonction dans le parti, il convient de relever que vous insistez vous-même sur le fait que celle-ci n'avait rien d'officiel, ce qui est un premier élément de nature à relativiser l'importance de votre profil politique en Belgique.

Ce constat est renforcé par le manque de consistance de vos propos lorsqu'il s'agit de parler de votre rôle de chargé de mobilisation. En effet, vous vous contentez d'abord de dire que vous devez « recruter un bon nombre de Congolais et les conscientiser » (voir rapport d'audition, p. 11). Invité à détailler concrètement les activités que cela implique, vous ajoutez seulement : « Je fais appel aux membres, les Congolais qui ne pensent pas pour leur Congo, qui pensent que le Congo ne les regarde pas. C'est conscientiser le peuple congolais, le mettre dans le combat. » (*ibidem*). Tandis que le Commissariat général attire votre attention sur le manque de consistance de votre réponse et précise ce qu'il attend de vous, vous restez évasif en expliquant que vous recrutez des gens « de contact en contact », citant quelques lieux de Bruxelles où vous dites avoir opéré (*ibidem*). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, qui reformule plusieurs fois sa question, vous vous contentez une nouvelle fois d'une description vague de ces activités de mobilisation (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12), qui n'est nullement de nature à étayer vos déclarations selon lesquelles vous auriez recruté quelque « 400 » ou « 450 » Congolais entre 2014 et 2016 (voir rapport d'audition, p. 11). Par conséquent, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous ayez occupé une fonction particulière au sein de l'APARECO.

Pour ce qui est des autres activités que vous dites avoir eues en rapport avec ce parti, celles-ci ne sont pas non plus de nature à vous conférer une visibilité particulière. Ainsi, vous dites avoir participé à une quinzaine de manifestations en Belgique, qui ont presque toutes eu lieu en 2013 et 2014, à l'exception d'une seule qui s'est déroulée le 15 octobre 2016 (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14). À l'appui de vos déclarations, vous présentez une photographie prise lors de cette dernière manifestation, où il est possible de vous reconnaître parmi la foule (voir *faide Documents*, document n°2). S'il n'est pas contesté que vous avez participé à cette manifestation d'octobre 2016, il convient de relever que celle-ci était, selon vous, destinée à protester contre une journaliste du « Soir » dont vous estimez qu'elle écrit des mensonges sur le Congo, qu'elle est « pro-Tutsi » et « pro-Kabila » (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). D'autre part, le simple fait que vous soyez présent sur une photo de foule, fût-ce derrière une banderole de l'APARECO, ne fait pas de vous quelqu'un d'identifiable aux yeux de vos autorités, dans la mesure où votre nom n'est présent nulle part. Quant aux autres manifestations auxquelles vous dites avoir participé, force est de constater qu'elles remontent à plus de deux ans et que rien n'indique que vos autorités nationales aient eu connaissance de votre présence sur place, ni, à plus forte raison, qu'elles en aient été dérangées.

*Vous soutenez également avoir pris part à une dizaine de conférences et débats liés à l'APARECO (voir rapport d'audition, p. 15). Il ressort cependant de vos déclarations que vous n'exerciez aucun rôle particulier dans le cadre de ces conférences, si ce n'est celui de vous occuper occasionnellement de faire asseoir les participants (voir rapport d'audition, p. 16). En particulier, vous n'avez jamais fait partie des orateurs de ces réunions, ce qui, ici encore, ne peut conduire le Commissariat général à conclure que vous ayez bénéficié d'une visibilité particulière par ce biais. Si vous déclarez que vous apparaissez sur plusieurs photographies prises lors de ces conférences, qui se trouveraient sur le site internet de l'APARECO (voir rapport d'audition, p. 18) – ce qui n'est pas établi, dans la mesure où vous ne pouvez pas l'étayer par des documents –, relevons toutefois que vous précisez que votre parti n'affiche nullement le nom de ses simples membres sur son site, et que rien n'indique donc que vos autorités seraient en mesure de vous retrouver sur la seule base de photos de foule où vous apparaîtriez. Le Commissariat général souligne également que vous affirmez que votre nom ne se trouve pas sur internet et que vous n'êtes inscrit à aucun réseau social (voir rapport d'audition, p. 20).*

*Enfin, vous citez votre participation à « quatre » réunions de l'APARECO qui se sont déroulées à l'hôtel Ibis de Bruxelles (voir rapport d'audition, p. 16). Invité à préciser les dates de celles-ci, vous évoquez une réunion au mois d'octobre 2016, deux autres deux mois plus tôt, et trois autres encore qui « dat[ent] d'un an déjà » (ibidem). Au-delà du manque de constance de vos propos quant au nombre de réunions auxquelles vous dites avoir participé – qui passe de quatre à six –, il convient de relever qu'il n'est pas cohérent que vous ayez été en mesure de prendre part, dès 2015, à des réunions réservées aux membres effectifs de l'APARECO (comme vous l'expliquez vous-même, pp. 9 et 16), alors que vous n'avez fait votre demande d'adhésion qu'en janvier 2016 et que vous êtes devenu officiellement membre en septembre 2016. Votre participation aux réunions en question ne peut donc aucunement être considérée comme établie ; cela étant, et en tout état de cause, votre simple participation à des réunions qui ne bénéficient d'aucun caractère public ne suffirait pas à vous conférer une visibilité particulière aux yeux de vos autorités nationales.*

*Outre la faible envergure de votre profil politique en Belgique, le Commissariat général relève que vous ne disposez d'aucun indice concret vous permettant d'affirmer que vos autorités sont au courant de vos activités liées à l'APARECO. En effet, il ressort de vos déclarations que le seul élément attestant de cette visibilité est le fait que vous avez appris, au début de l'année 2016, que votre nom se trouvait sur une « liste noire » à l'Ambassade de RDC à Bruxelles (voir rapport d'audition, pp. 7 et 19). Ce seul élément n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre visibilité auprès de vos autorités, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, vous dites vous-même que vous n'avez pas directement consulté la liste en question, mais que son existence vous a été rapportée par un tiers qui travaille à l'Ambassade (ibidem). En outre, vous vous montrez très évasif quant à la personne en question ; vous êtes seulement en mesure d'expliquer qu'il s'agit d'un « portier » de l'Ambassade, dont vous ignorez le nom, et que vous connaissez seulement « de vue » pour l'avoir croisé à l'église (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6). Vous ne savez rien d'autre sur cet individu si ce n'est qu'il est choriste dans cette église (voir rapport d'audition, p. 6). Rien ne permet donc d'expliquer pour quelle raison cette personne, que vous connaissez à peine, vous révélerait que votre nom se trouve sur une liste secrète d'opposants politiques. Pour ce qui est du contenu de la « liste noire », vous êtes seulement en mesure de dire qu'elle reprend les noms de « militants de l'opposition de la diaspora » et, pour votre cas particulier, votre prénom ainsi que votre photo (voir rapport d'audition, p. 7). Le Commissariat général relève également que vos propos relatifs aux dates des principaux événements liés à cette liste manquent de constance ; ainsi, vous avez d'abord dit à l'Office des étrangers que c'est en 2014 que vous avez commencé à vous rendre à l'Ambassade congolaise afin d'obtenir un document de voyage (voir « déclaration demande multiple », rubrique 16), alors que vous soutenez au Commissariat général que vous avez commencé à y aller en 2015 (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6). De la même manière, vous expliquez d'abord que vous avez découvert en janvier 2016 que votre nom se trouvait sur cette liste (voir rapport d'audition, p. 5), avant de soutenir, à peine quelques minutes plus tard, que c'était en mars 2016 (voir rapport d'audition, p. 6).*

*Tandis que le Commissariat général vous demande ce qui fait de vous quelqu'un de visible aux yeux de vos autorités, vous évoquez le fait que vous avez participé à deux reprises à des envahissements de l'Ambassade du Congo (voir rapport d'audition, p. 18). Il convient cependant de remarquer que ces événements se sont déroulés respectivement en 2013 et en 2014, soit il y a plus de deux ans, et que vous n'avez pas fait l'objet d'une interpellation à la suite de ceux-ci (voir rapport d'audition, pp. 22 et 23) ; par conséquent, rien n'indique que vos autorités nationales soient au courant de votre identité ni, à*

*plus forte raison, que vous représentiez une cible à leurs yeux, tant il a été démontré plus haut que votre profil politique ne justifiait pas une telle attention à votre égard.*

*Au surplus, le Commissariat général relève que vous n'avez introduit votre septième demande d'asile que le 27 octobre 2016, alors que vous saviez depuis le mois de janvier – ou le mois de mars, selon vos versions – que votre nom se trouvait sur une liste à l'Ambassade. Dans la mesure où vous déclarez vous-même que cette découverte est l'élément déclencheur de votre crainte (voir rapport d'audition, p. 5), rien ne permet d'expliquer que vous attendiez entre sept et neuf mois pour solliciter une protection internationale. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que c'est parce que vous étiez découragé par le rejet de vos demandes précédentes (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8). Une telle explication ne convainc pas le Commissariat général, qui considère que la tardiveté de cette dernière demande d'asile achève de décrédibiliser les craintes que vous invoquez à la base de celle-ci.*

*Pour ce qui est du dernier document que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir une pétition que vous dites avoir initiée au sein du centre de transit 127bis au mois de novembre 2016 (voir *farde Documents*, document n°3), celui-ci n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, il établit seulement que vous avez signé, de même que plusieurs autres résidents du centre, un document demandant le départ du président Joseph Kabila. Rien n'indique cependant que ce document ait bénéficié d'une quelconque visibilité à l'extérieur du centre, ni, à plus forte raison, que cela ait pu déranger les autorités congolaises au point de vous faire courir un risque de persécution en cas de retour.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir *farde Informations sur le pays*, COI Focus « République démocratique du Congo – la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « en vue d'investigations complémentaires ». A titre subsidiaire, elle postule la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés devant le Conseil**

Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 avril 2017, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, un COI Focus daté du 16 février 2017 intitulé « République Démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) », ainsi qu'un COI Focus daté du 13 février 2017 intitulé « République Démocratique du Congo - Situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 10 février 2017 » (dossier de la procédure, pièce 8).

### **4. L'examen du recours**

4.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC) et originaire de Kinshasa, introduit sa septième demande d'asile en invoquant des faits et des motifs différents de ceux qu'elle avait présentés dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile. A l'appui de la présente demande d'asile, le requérant déclare en effet qu'il milite de manière non officielle pour l'APARECO depuis 2009 et qu'il en est officiellement devenu membre en septembre 2016. Il invoque des craintes de persécutions à l'égard de ses autorités en raison de ses activités militantes pour l'APARECO et explique notamment qu'il figure sur une « liste noire » d'opposants politiques établie par ses autorités, raison pour laquelle l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique refuse de lui délivrer un passeport.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle relève que le requérant n'invoque aucune persécution dans son chef et que ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays sont purement hypothétiques et ne sont étayées par aucun fait concret. Elle considère ensuite que son appartenance à l'APARECO, son rôle effectif et ses activités au sein de ce mouvement ne permettent pas de démontrer qu'il a une visibilité particulière au sein de l'APARECO et qu'il représente une cible pour ses autorités. Elle estime également que le requérant ne dispose d'aucun indice concret permettant d'affirmer que ses autorités sont informées de ses activités liées à l'APARECO. Elle constate en outre que le requérant a introduit la présente demande d'asile entre sept et neuf mois après la survenance de l'élément déclencheur de sa crainte. Quant à la pétition que le requérant aurait initiée au sein du centre de transit 127bis au mois de novembre 2016, elle considère qu'elle n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision. Elle soutient enfin, sur la base des informations à sa disposition, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne correspond pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes alléguées par le requérant.

4.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir, particulièrement, l'ampleur de son profil politique et de sa visibilité auprès de ses autorités ainsi que le fait que ses autorités ont connaissance de son activisme politique. Le Conseil précise qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il

remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.7.1. Tout d'abord, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *n'a pas cherché à savoir si le fait d'appartenir à l'APARECO induit en tant que tel un risque de persécution au Congo (RDC)* » (requête, p.5), le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, en l'espèce le requérant ne démontre pas qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son engagement politique ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

4.7.2. La partie requérante soutient également que la visibilité du requérant en tant qu'opposant politique n'est pas sérieusement contestée par l'acte attaqué ; que c'est à tort que la partie défenderesse considère que ses autorités n'ont pas connaissance de son identité alors qu'elles ont refusé de lui délivrer un passeport et l'ont mis sur une « *liste noire* » qui est « *un document rassemblant les noms d'individus ou d'entités (...) jugés indésirables, hostiles ou ennemis par une personne, un groupe ou une organisation donnée* » (requête, p. 5). Le requérant estime également que ses propos relatifs à son rôle de mobilisateur pour l'APARECO ne sont pas confus et que les motifs de la décision tirés de son adhésion récente à l'APARECO et du rôle non officiel qu'il y tenait ne sont pas sérieux (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'il ne remet pas en cause l'adhésion du requérant à l'APARECO et sa participation à certaines activités du mouvement telles que des manifestations, des conférences, des réunions ou le fait qu'il ait milité en faveur de l'APARECO de manière non officielle, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'elle n'est pas convaincue que cette implication politique pourrait valoir au requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif et de la procédure, la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité qu'elle aurait acquise au sein de l'APARECO ; les propos inconsistants et peu circonstanciés du requérant relatifs à son rôle non officiel de « *chargé de mobilisation dans l'APARECO* », son activisme – certes réel – mais somme toute très limité, et l'absence de preuves documentaires diversifiées, circonstanciées et fiables, qui soient à même de rendre compte d'un militantisme d'une certaine ampleur de sa part, susceptible de lui conférer une certaine visibilité au sein du mouvement, sont autant d'éléments qui jettent le discrédit sur ses craintes alléguées. La partie requérante ne fournit également aucun élément sérieux de nature à établir que ses autorités nationales ont connaissance de son militantisme politique et la considèrent comme un danger ou une menace pour le régime. La circonstance que le requérant figurerait sur une « *liste noire* » d'opposants politiques ne convainc nullement le Conseil pour les raisons exposées dans l'acte attaqué à savoir, en particulier, le fait que le requérant reste très vague quant à la personne qui lui aurait livré cette information, mais également le fait que rien ne permet d'expliquer pour quelle raison cette personne, que le requérant connaît à peine, lui révélerait une telle information. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée à ces motifs spécifiques de la décision.

4.7.3. Concernant les développements de la requête relatifs à l'APARECO et s'agissant des propos tenus par son président et cités dans le présent recours (requête, pp. 7 et 8), ils ne concernent pas la situation personnelle du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le bien-fondé de ses craintes.

4.8. En outre, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse ; le Conseil se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.9. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 9). A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10.1. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil a déjà jugé que ces mêmes faits ne justifient pas que la partie requérante puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.2. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où elle résidait avant son départ de son pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ